

Loi de boucllement de la loi n° 9827 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport international de Genève (11338)

du 11 avril 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 9827 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport international de Genève, du 16 novembre 2006, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	51 530 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	51 530 F
	<hr/>
• non (surplus) dépensé	0 F

Les recettes d'investissement brutes, estimées à 154 250 269 F, sont au 1^{er} juillet 2007 de 147 821 147 F, soit inférieures au montant voté de 6 429 122 F.

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.